



Règlement 14-10

Régime de transit national

Les règlements représentent les dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Table des matières

1	Bases légales	3
2	Généralités	3
2.1	Vue d'ensemble	3
2.2	Contrôle d'identité / scellements	4
2.3	Transit de marchandises sous douane et de marchandises en libre pratique	4
2.4	Consignation et report du statut douanier de l'Union	4
3	Régime de transit standard (RTN)	5
3.1	Vue d'ensemble des processus	5
3.2	Généralités	5
3.2.1	Calcul des redevances	5
3.2.2	Fourniture de sûretés	5
3.2.3	Garantie de l'identité à l'aide de listes annexées à la déclaration de transit	6
3.3	Ouverture du régime de transit	7
3.3.1	Principe	7
3.3.2	Procédure	7
3.3.2.1	Déclaration	7
3.3.2.2	Contrôle formel de la déclaration de transit	8
3.3.2.3	Acceptation de la déclaration de transit	8
3.3.2.4	Rectification d'une déclaration de transit au contenu erroné	9
3.3.2.5	Vérification	9
3.3.2.6	Apposition des scellements	9
3.4	Déroulement du régime de transit	9
3.4.1	Surveillance du régime de transit	9
3.4.2	Délai de transit	10
3.5	Apurement du régime de transit	10
3.5.1	Principe	10
3.5.2	Apurement durant le délai de transit	11
3.5.2.1	Procédure	11
3.5.2.2	Tâches liées à l'apurement	12
3.5.2.3	Livraison non dédouanée	13
3.5.3	Apurement a posteriori pour les marchandises en transit réexportées dans les délais (en vertu de l'art. 49, al. 4, LD)	13
3.5.4	Apurement, avec présentation en douane, en dehors du délai de transit	15
3.5.5	Non-apurement	16
3.5.5.1	Procédure	16
3.5.5.2	Perception des redevances (marchandises étrangères)	16
3.5.5.3	Révocation de la déclaration en douane d'exportation (marchandises placées sous le régime de l'exportation)	17
3.6	Procédure de recherche	17
3.6.1	Régime de transit sans annonce d'arrivée	17
3.6.1.1	Message adressé au déclarant dans le régime de transit au sujet du non-apurement (IE140)	17
3.6.1.2	Réactions possibles du déclarant dans le régime de transit; suite de la procédure	18
3.6.2	Régime de transit avec annonce d'arrivée	19
3.7	Marche à suivre en cas d'irrégularités	19
3.8	Modèles de documents	20
3.8.1	Document d'accompagnement du transit – Exemple A	20
3.8.2	Document d'accompagnement du transit / sécurité – Exemple A	21
3.8.3	Document d'accompagnement du transit – liste d'articles	22
3.8.4	Document d'accompagnement du transit / sécurité – liste d'articles	23
3.9	Procédure de secours	23

1 Bases légales

- [Art. 49](#) de la loi sur les douanes (LD; RS [631.0](#))
- [Art. 152 à 155](#) de l'ordonnance sur les douanes (OD; RS [631.01](#))
- [Art. 42 à 46](#) de l'ordonnance de l'OFDF sur les douanes (OD-OFDF; RS [631.013](#))

2 Généralités

2.1 Vue d'ensemble

Un régime de transit national est ouvert pour les marchandises ne se trouvant pas en libre pratique qui transitent par la Suisse ou d'un bureau de douane à un autre sur le territoire douanier. Sont réputées marchandises ne se trouvant pas en libre pratique les marchandises étrangères ou taxées à l'exportation.

Le régime de transit vise à garder les marchandises sous contrôle douanier afin de garantir qu'elles soient acheminées réglementairement vers le territoire douanier étranger ou dans un entrepôt douanier, ou placées sous un autre régime douanier.

Lors de transports de marchandises en transit, il convient de respecter les prescriptions suivantes afin de préserver les intérêts de la douane:

- description précise des marchandises avec indication du poids (éventuellement marques douanières);
 - apposition éventuelle de scelllements conformément au [R-14-01](#), chapitre 4, ou
 - dans des cas exceptionnels, une escorte douanière¹;
- garantie des redevances avec un cautionnement général ou un dépôt en espèces;
- fixation d'un délai de transit pour le transport jusqu'au bureau de douane de destination.

Dans le cadre de la procédure applicable aux expéditeurs agréés (Ea) et aux destinataires agréés (Da), les prescriptions relatives au régime de transit sont applicables par analogie. La taxation et les processus sont en revanche régis par la description des processus établie par le niveau local compétent.

Délimitation par rapport aux régimes de transit internationaux:

Dans le trafic transfrontalier, les marchandises sous douane transportées d'un bureau de douane de l'intérieur vers un bureau de douane de frontière ou d'un bureau de douane de frontière à un autre doivent être déclarées avec des documents de transit internationaux. Les envois à destination d'aéroports font exception à cette règle.

¹ Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF (RS [631.035](#)); annexe, [chiffre 1.1](#).

Genres de régimes de transit nationaux

Il existe les régimes de transit nationaux suivants:

- régime de transit standard (RTN);
- bulletin de transit/certificat de prise en note dans le trafic touristique sur formulaire 11.61/63;
- régimes de transit locaux simplifiés qui sont fondés sur des réglementations transfrontalières ou des conventions internationales relatives au trafic de frontière;
- régime de transit ferroviaire «Corridor T2» ou autres régimes simplifiés fondés sur une autorisation (CH-NAT) dans le trafic ferroviaire (voir [R-16.01](#)).

2.2 Contrôle d'identité / scellements

L'identité des marchandises transportées sous le régime de transit doit pouvoir être établie et contrôlée. Le contrôle d'identité est effectué à l'aide d'une description précise des lots de marchandises comprenant la dénomination commerciale usuelle, le nombre de colis et l'emballage, le poids ainsi que les marques et les numéros figurant dans le document de transit.

L'indication du numéro de tarif du SH à six chiffres est facultative.

Il faut toujours apposer des scellements sur les envois visés par le [R-14-01](#), chiffre 4.2.2.

L'OFDF accepte aussi les scellements «tyden seal» pour le régime de transit national.

2.3 Transit de marchandises sous douane et de marchandises en libre pratique

Le transit de marchandises sous douane et de marchandises en libre pratique est possible dans le même véhicule si les colis de marchandises sous douane sont aisément identifiables et peuvent être distingués les uns des autres grâce à leur description (marques, numéros, etc.).

Pour les transports avec scellements, les marchandises en libre pratique doivent également être indiquées, dans une position séparée de la déclaration de transit, par la mention supplémentaire «marchandises en libre pratique» ou «marchandises suisses».

2.4 Consignation et report du statut douanier de l'Union

Les dispositions du [R-14-01](#), chiffre 9, sont en principe déterminantes.

Afin de prouver le statut douanier des marchandises de l'Union, le MRN original ou un document T2L est nécessaire pour la poursuite du transport des marchandises sous le RTN. La personne assujettie à l'obligation de déclarer indique le document précédent dans le champ 40/N02 du document d'accompagnement du RTN afin de prouver le statut douanier des marchandises de l'Union.

Le destinataire agréé (Da) indique dans l'annonce d'arrivée, sous la rubrique Remarques du système NCTS, le statut douanier des marchandises de l'Union conduites sous le RTN ou le consigne lors de l'établissement de l'inventaire.

3 Régime de transit standard (RTN)

3.1 Vue d'ensemble des processus

Le régime de transit national est fondé sur un échange électronique de données entre, d'une part, la personne assujettie à l'obligation de déclarer et le bureau de douane ainsi que, d'autre part, entre les bureaux de douane concernés. Les annonces sont effectuées dans le système NCTS, qui est utilisé dans le cadre du régime de transit commun (TC – NCTS). Elles sont en grande partie identiques à celles utilisées dans le cadre du TC – NCTS. T-CH est le code figurant dans le champ 1 de la déclaration de transit. L'interconnexion des données avec les procédures d'exportation est mentionnée dans le [R-14-01](#), chiffre 7.2.

Le système génère un document d'accompagnement du transit (DAT) une fois que l'ouverture du transit a eu lieu (voir annexe I). Ce document doit accompagner l'envoi et doit être présenté au bureau de douane de destination ou auprès d'un destinataire agréé avec les marchandises correspondantes afin que le régime de transit puisse être apuré.

Dans la procédure de secours, il est possible d'utiliser un document d'accompagnement du transit portant les mentions adéquates (voir [chiffre 3.9](#)).

Vue d'ensemble des processus

- 14 Traiter le régime de transit ([lien externe vers le PDF](#))
- 14.01 Ouvrir le transit ([lien externe vers le PDF](#))
- 14.02 Apurer a posteriori le transit ([lien externe vers le PDF](#))
- 14.03 Traiter la demande subséquente ([lien externe vers le PDF](#))
- 14.02 Traiter dans le RTN la procédure de recherche / procédure de perception des redevances (PPR) ([lien externe vers le PDF](#))

3.2 Généralités

3.2.1 Calcul des redevances

Les redevances ne sont calculées et garanties que pour les marchandises étrangères, et non pas pour les marchandises destinées à l'exportation. Cela signifie qu'elles sont calculées lorsque l'annonce T-CH se réfère à des annonces d'exportation sur lesquelles figure le code de genre de dédouanement relatif à l'apurement de la DDAT (15), au carnet ATA (16), à la réexpédition en transit (17), à la sortie de l'entrepôt douanier (21) ou à l'ouverture du transit national (T-CH) à la frontière (23).

Le montant des redevances à garantir s'élève à 12 % de la valeur des marchandises.

Montant minimal: si des redevances doivent être garanties, le montant minimal s'élève à 200 francs par procédure.

3.2.2 Fourniture de sûretés

Les redevances calculées conformément au [chiffre 3.2.1](#) peuvent être garanties comme suit:

- cautionnement général T-CH (code 10 dans le champ 52 de la déclaration de transit);

Règlement 14-10 – 1^{er} mai 2022

Le cautionnement s'effectue par l'intermédiaire du compte PCD² qui a été ouvert à la DGD avec un montant réservé aux dédouanements intérimaires et pour lequel un numéro de référence de garantie (GRN) a été enregistré dans l'application NCTS et des codes d'accès ont été attribués. La Finances procède au contrôle des comptes PCD. En cas de couverture insuffisante d'un compte, elle en informe le titulaire et bloque le compte si son titulaire ne s'acquitte pas des créances de la Finances.

- dépôt en espèces T-CH avec cautionnement général/compte PCD (code 11);

Les redevances doivent être déposées. Elles sont débitées du compte PCD dans E-Gate, et le déclarant reçoit un acquit pour dépôt en espèces 11.31/11....

- dépôt en espèces T-CH (code 12);

Une telle garantie ne doit être acceptée qu'à titre exceptionnel et exige une attention toute particulière (voir aussi chiffre [3.3.2.2](#)).

Les redevances doivent être déposées en espèces, et le déclarant reçoit un acquit pour dépôt en espèces 11.31/11....

3.2.3 Garantie de l'identité à l'aide de listes annexées à la déclaration de transit

Des listes peuvent notamment être tolérées dans les cas suivants:

1. marchandises destinées à des expositions (par ex. liste d'indications relatives à des tableaux, œuvres d'art, etc.);
2. effets de déménagement, trousseaux de mariage et effets de succession;
3. autres envois contenant un grand nombre de marchandises non commerciales diverses ne présentant que de faibles risques;
4. marchandises de groupage acheminées à partir de la frontière lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - plusieurs envois provenant de différents expéditeurs et destinés à différents destinataires,
 - contenant au total au moins six articles,
 - qui ne sont soumis à aucune interdiction ni restriction et
 - qui sont accompagnés de listes compréhensibles (par ex. bulletins de livraison, factures) qui donnent des renseignements sur les marques et les numéros, les marchandises, la quantité, la valeur, l'expéditeur et le destinataire.

La déclaration de transit (avec mention «Marchandises de groupage» en tant que désignation de la marchandise) doit contenir des informations sur le nombre de colis, le poids et la valeur de tous les envois.

² Les caractères se trouvant de la septième à la onzième position du GRN correspondent au numéro du compte PCD (par ex.: 17CHNT**12345**NG0000 = compte PCD: 1234-5).

Le déclarant dans le régime de transit doit indiquer les listes dans la déclaration de transit avec le code de genre de document, le numéro de référence et la date (champ 44). Les listes doivent être présentées en double exemplaire et munies de l'empreinte du timbre à date par le bureau de douane. Un exemplaire des listes doit être agrafé au document d'accompagnement du transit. L'autre exemplaire doit être conservé pendant cinq ans avec la déclaration de transit par le bureau de douane de départ en vue d'éventuels contrôles a posteriori.

3.3 Ouverture du régime de transit

3.3.1 Principe

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit demander l'ouverture du régime de transit lors de la déclaration en douane. La dette douanière conditionnelle naît au moment où le bureau de douane accepte la déclaration en douane.

Le régime de transit est réputé ouvert lorsque le bureau de douane libère les marchandises et établit le document d'accompagnement du transit.

Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer déclare par erreur les marchandises en vue de les placer sous un autre régime douanier, il n'est plus possible de rectifier la déclaration en douane qu'à certaines conditions (voir [chiffre 3.3.2.4](#)).

Non-déclaration

Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer omet d'établir la déclaration en douane visant à ouvrir le régime de transit ou l'établit trop tardivement, cela est considéré comme une non-déclaration, et elle perd le droit au régime de transit. Par conséquent:

- les **marchandises étrangères** doivent être mises en libre pratique et les redevances d'entrée perçues conformément aux prescriptions générales (placement des marchandises sous un statut douanier suisse);
- les **marchandises dédouanées** perdent leur statut douanier suisse lorsqu'elles sont acheminées sur territoire douanier étranger (principe de territorialité). Les marchandises désormais étrangères ne peuvent être réimportées en franchise de droits de douane et de redevances qu'en tant que marchandises indigènes en retour (dans la mesure où les conditions requises sont remplies; voir R-18).

En cas de non-déclaration, la dette douanière naît au moment où les marchandises ont franchi la frontière douanière (naissance d'une dette douanière définitive) ou sont retirées de la garde de l'OFDF (y c. retrait d'un lieu agréé). Si ce moment ne peut pas être établi, elle naît au moment où l'omission de la déclaration en douane est découverte ([art. 69 LD](#)). Une éventuelle procédure pénale est réservée.

3.3.2 Procédure

3.3.2.1 Déclaration

La personne assujettie à l'obligation de déclarer transmet la demande d'ouverture du régime de transit à l'application informatique NCTS sous la forme d'une annonce de transit (AT) destinée au bureau de douane de départ.

Après la transmission réussie de l'AT, le NCTS envoie à la personne assujettie à l'obligation de déclarer une demande d'ouverture du régime de transit en format PDF.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer imprime ensuite ce document et demande l'ouverture du régime de transit au bureau de douane de départ en lui présentant simultanément

ment les éventuelles déclarations en douane d'exportation et/ou annonces d'exportation ainsi que les documents d'accompagnement et documents précédents correspondants.

Une déclaration de transit ne peut se rapporter qu'à un seul moyen de transport.

3.3.2.2 Contrôle formel de la déclaration de transit

Le bureau de douane de départ contrôle par sondages si:

- les données transmises concordent avec les déclarations en douane d'exportation et les documents d'accompagnement et documents précédents (par exemple dans le cas de réexpéditions ou de réexpéditions en transit);
- la sécurité douanière du transport est assurée (voir [chiffre 2.2](#));
- le champ «D» (délai de transit, scellements) est rempli correctement (voir [chiffre 3.4.2](#));
- les listes qui permettent de garantir l'identité des marchandises et qui sont mentionnées dans la déclaration de transit dans le champ «Code pour annexes garantie de l'identité» (champ N06) ou dans le champ «Annexes» (champ 40) avec le numéro de référence et la date sont disponibles (voir [chiffre 3.2.3](#)).

Envois avec dépôt en espèces (sans cautionnement général): ces envois doivent être considérés comme comportant des risques accrus, en particulier si le déclarant dans le régime de transit n'est pas connu des autorités douanières. Il convient donc d'accorder à ces envois l'attention nécessaire (marchandises, valeur, provenance/destination, etc.). L'identité du déclarant dans le régime de transit doit, le cas échéant, en outre être établie à l'aide d'une copie d'une pièce d'identité. Pour les redevances payées en espèces, un form. 11.31 est établi dans la gestion des acquits d'E-Gate.

3.3.2.3 Acceptation de la déclaration de transit

Après le contrôle sommaire, et à la condition que les marchandises auxquelles se rapporte la déclaration se trouvent sous la garde de l'OFDF, le bureau de douane peut ouvrir le régime de transit et accepter la déclaration de transit (la procédure et les manipulations effectuées dans le NCTS sont décrites dans le manuel d'utilisation du NCTS).

Avant d'accepter la déclaration, il convient d'apporter par exemple les éventuels compléments et modifications suivants au champ «D»:

- activer le code du résultat du contrôle «conforme» si un contrôle matériel est effectué;
- mentionner les scellements (voir [chiffre 3.3.2.6](#));
- modifier le délai de transit;
- compléter le numéro d'acquit du form. 11.31 lorsqu'un dépôt en espèces sert de garantie.

Si aucune irrégularité n'est détectée lors du test de plausibilité, le code de statut passe à «Début opération de transit». À compter de cet instant, les données de la déclaration de transit sont juridiquement contraignantes, et le DAT est imprimé.

Le bureau de douane appose le timbre de la douane sur les listes qui permettent de garantir l'identité des marchandises et qui sont mentionnées dans le champ 40 de l'AT (code 1 dans

Règlement 14-10 – 1^{er} mai 2022

le champ N06). Des copies de ces listes doivent être conservées avec le DAT pendant cinq ans au bureau de douane de départ.

3.3.2.4 Rectification d'une déclaration de transit au contenu erroné

Une fois acceptée, une déclaration de transit ne peut être rectifiée que si les conditions fixées à [l'art. 34 LD](#) sont remplies.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer établit une demande d'annulation dans le NCTS. Le bureau de douane de départ doit traiter la demande manuellement.

Avant que la personne assujettie à l'obligation de déclarer puisse transmettre la nouvelle déclaration de transit, elle doit corriger l'annonce d'exportation (AE) ou la déclaration en douane d'exportation (DDE) correspondante.

Pour juger si la déclaration inexacte doit donner lieu à une procédure pénale, il faut examiner différents facteurs. En cas de doute, ou dans des cas particulièrement importants, il faut prendre contact avec la section antifraude douanière.

Annulations:

Les bureaux de douane disposent d'une requête BO pour les contrôles a posteriori des déclarations annulées.

3.3.2.5 Vérification

Les dispositions du chiffre 1.8 du [R-10-00](#) s'appliquent par analogie à l'exécution de la vérification.

3.3.2.6 Apposition des scellements

Si un envoi doit être placé sous scellements conformément aux [R-14-01](#), chiffre 4.2.2, il convient de procéder comme suit:

Il faut tout d'abord effectuer les contrôles suivants:

- Le véhicule/conteneur présente-t-il toutes les garanties du point de vue de la sécurité douanière?
- Les éventuels scellements étrangers qui ont été apposés sont-ils suffisants?
- Où les scellements doivent-ils être apposés?
- Convient-il d'apposer des scellements sur un paquet?

Le bureau de douane mentionne les scellements (scellements étrangers laissés en place et scellements apposés en Suisse) dans la déclaration de transit.

3.4 Déroulement du régime de transit

3.4.1 Surveillance du régime de transit

Les marchandises restent sous surveillance douanière jusqu'à l'apurement du régime de transit ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de transit.

Pendant ce laps de temps, les marchandises conservent le statut douanier qu'elles avaient au moment de l'ouverture du régime de transit.

3.4.2 Délai de transit

Le déclarant dans le régime de transit doit saisir en tant que délai de transit le délai nécessaire, en jours, pour le transport jusqu'au bureau de douane de destination. En Suisse, il suffit généralement de fixer un délai de transit d'un à trois jours. Dans des cas justifiés, les bureaux de douane peuvent accepter des délais plus longs. Pour ce faire, ils tiennent compte des faits en lien avec le transport (mode de transport, itinéraire, etc.). Il s'agit en particulier d'éviter que le régime de transit soit détourné à d'autres fins en raison de la longueur du délai et que la marchandise fasse par exemple l'objet d'une admission temporaire (en vue d'une exposition, etc.).

Si le dernier jour du délai fixé est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai expire le jour ouvrable suivant.

Prolongation de délai

Le bureau de douane peut prolonger le délai pour des motifs importants ([art. 154, al. 2, OD](#)). Le requérant doit présenter la demande de prolongation avant l'expiration du délai de validité et prouver où se trouvent les marchandises. La compétence de prolonger les délais (jusqu'à 10 jours au-delà du délai maximal) appartient aux bureaux de douane. Selon le cas, la demande peut être examinée aussi bien par le bureau de douane de destination que par celui de départ.

Le bureau de douane soumet à la DA les requêtes formulées après l'échéance du délai de validité. La DA ne leur donne suite que si le requérant a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé et s'il a présenté sa demande dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé.

Le bureau de douane qui procède à une prolongation de délai indique celle-ci dans le système, pour les MRN en question, dans le champ «Remarques». Les prolongations de délai donnent lieu à la perception d'un émolument³.

Si les redevances ont été déposées en espèces, le délai de validité du form. 11.31/11.... doit en outre être modifié dans le portail E-Gate.

3.5 Apurement du régime de transit

3.5.1 Principe

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit demander l'apurement du régime de transit. Pour que celui-ci puisse être apuré, il faut impérativement qu'il ait été ouvert à une date antérieure (pas d'apurement sans ouverture préalable).

Une procédure de recherche est déclenchée si aucune demande d'apurement n'est effectuée (voir [chiffre 3.6](#)).

Le régime de transit et la surveillance le concernant prennent fin au plus tard à l'expiration du délai de transit.

³ Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF (RS [631.035](#)); annexe, [chiffre 5.12](#).

Règlement 14-10 – 1^{er} mai 2022

Il existe les modes d'apurement suivants:

A. Apurement durant le délai de transit a. Procédure standard b. Livraison non dédouanée	Chiffre 3.5.2
B. Apurement a posteriori pour les marchandises en transit réexportées dans les délais (en vertu de l'art. 49, al. 4, LD) <ul style="list-style-type: none">• Réexportation dans le délai imparti• Demande présentée dans les 60 jours suivant l'expiration du délai⁴• Identité établie	Chiffre 3.5.3
C. Apurement en dehors du délai de transit (avec présentation en douane) a. Le jour ouvrable suivant (règle des fins de semaine et des jours fériés) b. En cas d'empêchement c. Pour des marchandises destinées à l'exportation	Chiffre 3.5.4
D. Non-apurement (avec ou sans présentation en douane) a. Perception des redevances (marchandises étrangères) b. Révocation de la décision de taxation à l'exportation (marchandises destinées à l'exportation)	Chiffre 3.5.5

La dette douanière conditionnelle qui a pris naissance lors de l'ouverture du régime de transit s'éteint lors de l'apurement.

Le tableau ci-dessus fait office de liste de contrôle pour la définition des prescriptions déterminantes pour le traitement douanier. Les modes d'apurement (A à D) ne peuvent pas être combinés entre eux. Il n'est possible d'appliquer qu'un seul mode d'apurement par cas.

Exemple:

Le bureau de douane constate que des marchandises étrangères ne sont pas apurées (mode d'apurement D, lettre a). La personne assujettie à l'obligation de déclarer présente par la suite au bureau de douane une demande d'apurement a posteriori (mode d'apurement B). Le bureau de douane clôture le mode d'apurement D et perçoit les redevances d'office, indépendamment de la demande d'apurement a posteriori (mode d'apurement B). Le bureau de douane examine la demande d'apurement a posteriori (mode d'apurement B) indépendamment du mode d'apurement D.

3.5.2 Apurement durant le délai de transit

3.5.2.1 Procédure

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit conduire les marchandises, sans les modifier, au bureau de douane de destination ou auprès d'un destinataire agréé pendant les heures d'ouverture de ces derniers, les présenter en douane et les déclarer sommairement au moyen du DAT.

⁴ Loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS [172.021](#)); [art. 22a](#) Férias.

Règlement 14-10 – 1^{er} mai 2022

Lors du contrôle sommaire, le bureau de douane de destination vérifie les points suivants de façon ajustée aux risques:

- Les marchandises déclarées concordent-elles avec les DAT présentés?
- Les données figurant dans le DAT concordent-elles avec celles se trouvant dans le système?
- Est-ce que l'ensemble des listes qui permettent de garantir l'identité des marchandises et qui sont indiquées dans la déclaration de transit et dans le système sont disponibles (champ N06 et champ 40)?
 - En cas de soupçon d'irrégularités ou en présence de marchandises à risque, il convient de demander la vérification des listes au bureau de douane de départ. Dans les autres cas, il faut procéder à un examen par sondages.
- Les marchandises ont-elles été présentées pendant la durée de validité du régime de transit (champ «D»)?
 - → En cas d'expiration du délai
 - possibilité de remédier à la situation ([chiffre 3.5.4](#))
 - autres cas de figure ([chiffre 3.5.5](#))
- En cas de transports sous scellements:
 - Les indications figurant dans les champs 18 et éventuellement 55 concordent-elles avec l'immatriculation du moyen de transport/conteneur effectivement utilisé?
 - Les scellements mentionnés dans le champ «D» ont-ils été apposés?

Si les scellements apposés ne sont plus intacts, il faut vérifier l'envoi et contrôler qu'il concorde avec les DAT disponibles. Si des différences sont constatées ou en cas de soupçon d'irrégularités, il faut en informer la section anti-fraude douanière par téléphone avant de libérer les marchandises.
 - L'extérieur du véhicule présente-t-il des particularités telles que des espaces de chargement manipulés?

Les dispositions du chiffre 1.8 du [R-10-00](#) s'appliquent par analogie à l'exécution de la **vérification**.

Si le bureau de douane constate l'absence de certaines marchandises ou la présence de quantités excédentaires, il détermine la cause de ces écarts avec le conducteur des marchandises/déclarant dans le régime de transit et informe le bureau de douane de départ si des déclarations en douane d'exportation ou des régimes précédents doivent être rectifiés.

3.5.2.2 Tâches liées à l'apurement

Le bureau de douane de destination:

- envoie l'avis d'arrivée (IE006), qui doit être saisi immédiatement lors de l'arrivée des marchandises et quel que soit l'état de ces dernières;

Règlement 14-10 – 1^{er} mai 2022

- saisit et envoie, au plus tard trois jours après l'arrivée, les résultats du contrôle (IE018), qui indiquent si l'opération de transit a été apurée, afin d'éviter de bloquer inutilement les cautionnements ou de déclencher une procédure de recherche;

Si le bureau de douane constate des irrégularités, il les clarifie sur place avec le conducteur des marchandises/destinataire et, le cas échéant, avec le bureau de douane de départ.

Au terme des investigations, le bureau de douane de destination envoie le résultat du contrôle «non conforme» ou «différences».

Statistique du transit:

Si le régime de transit se réfère à une annonce d'exportation comportant le code de genre de dédouanement 17, 21 ou 23, la case à cocher «Statistique du transit» est activée lors de la saisie des résultats du contrôle pour les articles concernés. Elle doit être cochée si les envois quittent le pays (par ex. par des bureaux de douane d'aéroport).

- décharge dans E-Gate l'acquit pour dépôt en espèces 11.31/11.... si les redevances ont été garanties avec un dépôt en espèces. En cas de dépôt en espèces sans compte PCD, le bureau de douane rembourse les redevances contre quittance à l'ayant droit après que le régime de transit a été apuré. En cas de dépôt en espèces avec compte PCD, les redevances déposées sont créditées sur le compte PCD lors de la décharge de l'acquit pour dépôt en espèces 11.31/11.... dans E-Gate.

3.5.2.3 Livraison non dédouanée

Le bureau de douane ne peut apurer des régimes de transit concernant des envois livrés au destinataire sans traitement douanier que si les conditions suivantes sont cumulativement remplies:

- Le destinataire ou le conducteur des marchandises annonce de son propre chef au bureau de douane de départ ou de destination que le régime de transit n'a pas été apuré.
- À ce moment, les marchandises en transit se trouvent encore au domicile du destinataire et peuvent y faire l'objet d'une vérification.
- Le délai de transit n'a pas encore expiré.

3.5.3 Apurement a posteriori pour les marchandises en transit réexportées dans les délais (en vertu de l'art. 49, al. 4, LD)

Le régime de transit n'est pas apuré si la personne assujettie à l'obligation de déclarer omet de présenter, pendant le délai de transit, la demande d'apurement de ce régime.

Exception:

Le régime de transit ne peut être apuré a posteriori et sur demande que si les conditions suivantes sont cumulativement remplies (cf. [art. 49, al. 4, LD](#), [art. 46 OD-OFDF](#)).

Pour ce faire, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit

Règlement 14-10 – 1^{er} mai 2022

- dans les 60 jours suivant l'expiration du délai de transit⁵
- prouver que:
 - la réexportation des marchandises a été effectuée dans le délai imparti; et que
 - les marchandises réexportées sont celles qui sont mentionnées dans la déclaration en douane en question (preuve de l'identité).

Sont par exemple considérées comme des preuves de l'exportation les quittances de douane étrangères, les attestations émanant de représentations suisses à l'étranger, les attestations notariales ainsi que les attestations établies par des organes ferroviaires ou policiers des frontières suisses ou étrangers. Les preuves doivent être présentées sous forme d'original ou de copie certifiée. Ne sont pas considérés en tant que preuves les extraits Track & Trace, les lettres de voiture, etc.

Le bureau de douane de destination traite de la manière suivante les demandes subséquentes d'apurement:

<u>Faits</u>	<u>Tâche exécutée par le bureau de douane à des fins de liquidation</u>
Conditions remplies:	→ tâches exécutées par le bureau de douane à des fins de liquidation
• marchandises étrangères	
○ redevances pas encore perçues (comptabilisées)	→ apurement a posteriori du régime de transit (bureau de douane de destination)
○ redevances déjà perçues	→ apurement a posteriori du régime de transit (bureau de douane de destination) → remboursement des redevances (bureau de douane de départ)
• régime de l'exportation	
○ exportation pas encore révoquée	→ apurement a posteriori du régime de transit (bureau de douane de destination)
○ exportation révoquée	→ exécution de la taxation à l'exportation (bureau de douane de destination)
Documents incomplets:	→ le bureau de douane informe le requérant par écrit des justificatifs manquants. Il fixe un délai de 10 à 30 jours (selon l'ampleur du dossier) pour la présentation des justificatifs, en indiquant les conséquences de l'inobservation du délai (décision rendue sur la base des documents disponibles).
Conditions non remplies	→ transmission à la DA. Celle-ci rend une décision négative.
Documents non présentés dans les délais	→ transmission à la DA. Celle-ci rend une décision négative. Pour ce faire, elle prend en

⁵ Loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS [172.021](#)); [art. 22a](#) Férias.

compte l'ensemble des documents présentés jusqu'au moment où la décision est rendue.
--

La DDE doit être révoquée après coup si les conditions de l'apurement a posteriori du régime de transit sont remplies et si, au lieu de l'apurement de ce régime, une déclaration en douane d'exportation a été établie par erreur pour les marchandises lors de leur acheminement sur le territoire douanier étranger.

Le bureau de douane de destination saisit une remarque dans le NCTS et informe le bureau de douane de départ:

- de la réception de la demande: ce dernier interrompt l'exécution des étapes suivantes si la procédure de recherche et/ou la perception des redevances n'est pas encore achevée.
- du résultat (acceptation/refus) et des étapes suivantes à mettre en œuvre (poursuite de la procédure de recherche ou perception des redevances; remboursement; apurement du régime de transit).

3.5.4 Apurement, avec présentation en douane, en dehors du délai de transit

Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer ne présente les marchandises au bureau de douane de destination ou à un destinataire agréé qu'après l'expiration du délai de transit, il faut en principe refuser l'apurement du régime de transit.

Ce principe ne s'applique pas aux situations suivantes, dans lesquelles le régime de transit peut tout de même être apuré (énumération exhaustive):

- Le dernier jour du délai de transit était un samedi, un dimanche ou un jour férié, et le déclarant dans le régime de transit présente l'envoi le jour ouvrable suivant.
- L'empêchement est dû à des facteurs qui ne dépendent pas du déclarant dans le régime de transit ou du conducteur des marchandises, tels qu'un accident ou un cas de force majeure (par ex. voies de communication bloquées). Le déclarant dans le régime de transit doit présenter une attestation officielle au sujet de l'empêchement. Le bureau de douane examine attentivement les causes du retard. Il n'accepte pas les explications à caractère strictement général ([art. 45 OD-OFDF](#)).
- Pour des raisons d'économie administrative, lorsque les marchandises en question ont été placées au préalable sous le régime de l'exportation⁶.

Dans ce cas, la DDE originale devrait être révoquée. Comme l'envoi a été présenté, une nouvelle déclaration en douane d'exportation pourrait être établie. Pour des raisons d'économie administrative, le bureau de douane renonce à la procédure correcte et maintient la DDE originale. Le bureau de douane de destination apure le régime de transit moyennant paiement d'un émoulement⁷.

Le bureau de douane de destination saisit les causes du retard dans le NCTS.

⁶ Il est indiqué dans le système si les marchandises en transit sont des marchandises ayant été placées au préalable sous le régime de l'exportation ([voir chiffre 3.5.5.1](#)).

⁷ Ordonnance sur les émoulements de l'OFDF (RS [631.035](#)); annexe, par analogie au [chiffre 10.114](#).

3.5.5 Non-apurement

3.5.5.1 Procédure

Si le régime de transit n'est pas apuré, les marchandises étrangères sont mises en libre pratique. Si les marchandises en question sont des marchandises indigènes placées sous le régime de l'exportation (marchandises destinées à l'exportation), le régime de l'exportation est révoqué (voir [art. 49, al. 3, LD](#)).

Le bureau de douane procède à la perception des redevances ou à la révocation à **60 jours ou plus** suivant l'expiration du délai de transit. Pour les marchandises non présentées au bureau de douane de destination, le bureau de douane de départ est responsable de percevoir les redevances ou de révoquer le régime. Ces tâches sont par contre assumées par le bureau de douane de destination en ce qui concerne les marchandises qui lui sont présentées.

Procédure:

Identification des régimes de transit non apurés	→ liste des cas en suspens «Mise en compte recommandée»
Identification des marchandises étrangères / régimes d'exportation	Cette information est indiquée dans l'annonce de transit figurant dans le système et se référant aux déclarations en douane d'exportation (numéro commençant par 15...) et aux annonces d'exportation (numéro commençant par 10 ...) reprises dans le régime de transit. En ce qui concerne les annonces d'exportation, il convient en outre de consulter le code de genre de dédouanement (voir la notice relative à l'utilisation des codes de genre de dédouanement dans l'annonce d'exportation NCTS ⁸).
<ul style="list-style-type: none"> • Marchandises étrangères: perception des redevances 	→ chiffre 3.5.5.2
<ul style="list-style-type: none"> • Régime de l'exportation: révocation de la décision de taxation à l'exportation 	→ chiffre 3.5.5.3
Apurement du régime de transit	Résultat du contrôle «différences» (marchandises étrangères) ou «non conforme» (marchandises destinées à l'exportation)

3.5.5.2 Perception des redevances (marchandises étrangères)

Le bureau de douane met les marchandises en libre pratique à 60 jours après l'expiration du délai de transit. Il calcule les droits de douane et les redevances dues en vertu des lois fédérales autres que douanières selon le taux le plus élevé entrant en ligne de compte pour le genre de marchandises indiqué dans la déclaration de transit ([art. 19, al. 2, LD](#)). Les droits de douane et les redevances doivent être calculés au taux le plus élevé possible si certaines indications font défaut. La sûreté forfaitaire de 12 % n'est par conséquent pas comptabilisée.

Le bureau de douane saisit une taxation d'office. L'intérêt moratoire est dû à partir de la date d'ouverture du transit et jusqu'au paiement des redevances.

⁸ [Notice relative à l'utilisation des codes de genre de dédouanement dans l'annonce d'exportation NCTS.](#)

Règlement 14-10 – 1^{er} mai 2022

Le bureau de douane débite les redevances sur le compte PCD indiqué dans la déclaration de transit.

L'importateur indiqué dans la taxation d'office doit être la personne qui a le droit de disposer de la marchandise. Si cette personne n'est pas connue, c'est l'adresse de notification en Suisse du mandant étranger qui est indiquée. Le transporteur, le déclarant dans le régime de transit/déclarant en douane ou le transitaire ne peuvent pas faire office d'importateur.

En cas de dépôt en espèces sans cautionnement général, une éventuelle créance dont le montant est supérieur à celui des redevances garanties doit être facturée à la personne qui a ouvert le régime de transit.

Il est possible d'octroyer des **préférences tarifaires sur la base de certificats d'origine** pour autant que ceux-ci aient été déclarés dans le champ 44 de la déclaration de transit avec le code de genre de document relatif aux preuves d'origine (code 954 – EUR.1, code 865 – SGP, code 864 – preuve d'origine préférentielle) ainsi que le numéro et la date de la preuve (est considéré comme une demande de traitement préférentiel). Ces documents doivent être demandés au déclarant en douane et doivent être formellement valables.

En outre, l'octroi d'éventuelles franchises douanières et exonérations fiscales est régi par le chiffre 1.11.3 du [R-10-00](#) (aperçu des franchises douanières, des exonérations fiscales et des allègements en cas de livraisons de marchandises non dédouanées).

Une éventuelle procédure pénale est réservée.

Il n'est pas permis d'établir une déclaration en douane d'exportation subséquente pour les marchandises qui se trouvent déjà sur le territoire douanier étranger. Il convient à cet égard de tenir compte du fait que ces marchandises sont considérées comme indigènes au sens du droit douanier en raison de l'expiration du délai.

3.5.5.3 Révocation de la déclaration en douane d'exportation (marchandises placées sous le régime de l'exportation)

Si le régime de transit n'est pas apuré, la décision de taxation à l'exportation est révoquée en vertu de [l'art. 49, al. 3, LD](#).

Le bureau de douane par lequel l'exportation a eu lieu accorde le droit d'être entendu avant la révocation (form. 19.77) 60 jours après l'expiration du délai fixé pour l'apurement du régime de transit. La révocation a lieu après.

Il n'est pas permis d'établir une nouvelle déclaration en douane d'exportation subséquente pour les marchandises destinées à l'exportation.

3.6 Procédure de recherche

3.6.1 Régime de transit sans annonce d'arrivée

3.6.1.1 Message adressé au déclarant dans le régime de transit au sujet du non-apurement (IE140)

Cinq jours après l'expiration du délai, le déclarant dans le régime de transit est informé du non-apurement du régime de transit. Le message indique les possibilités d'apurement et les conséquences de l'inobservation du délai.

L'information est adressée au déclarant dans le régime de transit:

- en cas de garantie avec cautionnement général:
automatiquement par le système (message IE140 – pdf/courriel);

Règlement 14-10 – 1^{er} mai 2022

- en cas de dépôt en espèces: par écrit par le bureau de douane de départ. Celui-ci est informé par le système à l'aide du message IE140 adressé à la boîte de réception électronique centrale et doit transmettre une lettre au déclarant par voie postale.

Pour des raisons particulières, le bureau de douane de départ peut également déclencher manuellement l'envoi de la lettre d'information avant que les cinq jours soient écoulés (par ex. pour des marchandises sensibles).

La lettre invite le déclarant à procéder à l'envoi, au bureau de douane de destination, des messages électroniques concernant l'apurement du régime de transit ou à présenter les documents relatifs à l'apurement de ce régime. Il dispose d'un délai de quinze jours pour effectuer ces tâches.

3.6.1.2 Réactions possibles du déclarant dans le régime de transit; suite de la procédure

Les situations suivantes sont susceptibles de se produire:

Situation	Procédure (qui/quoi)	Apurement
Le déclarant dans le régime de transit demande l'apurement a posteriori du régime de transit au bureau de douane de destination.	La demande reçue est indiquée par le bureau de douane de destination dans le NCTS pour le MRN concerné.	-
	S'il constate que les marchandises ont été déclarées ou entreposées dans le délai de transit dans un entrepôt douanier mais que le régime de transit n'a, par erreur, pas été apuré, le bureau de douane de destination envoie après coup l'avis d'arrivée et les résultats du contrôle. Le déclarant dans le régime de transit prouve à l'aide de documents que les marchandises ont été entreposées dans le délai de transit dans un entrepôt douanier (par ex. CMR, bulletins de livraison). Le bureau de douane vérifie si l'identité des marchandises est garantie et contrôle l'entrée des marchandises, sans préavis, dans le système informatique de l'exploitant de l'entrepôt douanier.	3.5.2
	Le bureau de douane de destination peut apurer a posteriori le régime de transit.	3.5.4
	Le bureau de douane de destination traite une demande d'apurement a posteriori conformément à l'art. 49, al. 4, LD .	3.5.3
La lettre d'information ne suscite aucune réaction de la part du déclarant dans le régime de transit ou celui-ci n'est pas en mesure de prouver l'apurement du régime de transit.	Le bureau de douane de départ entreprend la perception des redevances (marchandises étrangères).	3.5.5.2

	Le bureau de douane de départ procède à la révocation de la déclaration en douane d'exportation (marchandises placées sous le régime de l'exportation).	3.5.5.3
Le déclarant dans le régime de transit demande l'apurement a posteriori du régime de transit au bureau de douane de départ.	Pour des raisons de compétence, le bureau de douane de départ transmet la demande au bureau de douane de destination.	

3.6.2 Régime de transit avec annonce d'arrivée

Si un avis d'arrivée (IE006) est disponible dans le système, le régime de transit apparaît dans la liste des cas en suspens cinq jours après la réception de l'avis d'arrivée. Le bureau de douane de destination détermine, à l'interne ou auprès d'un Da concerné, pourquoi les résultats du contrôle n'ont pas encore été saisis.

Les situations suivantes sont susceptibles de se produire:

- Les résultats du contrôle peuvent être saisis a posteriori par le bureau de douane de destination.
 - Apurement «conforme» (par ex. si les résultats du contrôle n'ont, par erreur, pas été envoyés).
- Le bureau de douane de destination ne peut pas apurer le régime de transit.

Si des redevances doivent être perçues (voir [chiffre 3.5.5.2](#)) ou si la déclaration en douane d'exportation doit être révoquée (voir [chiffre 3.5.5.3](#)), le bureau de douane de départ doit procéder à l'audition préalable de la personne assujettie à l'obligation de déclarer, car aucun message IE140 n'a été transmis dans ce cas.


- Apurement «différences».

3.7 Marche à suivre en cas d'irrégularités


Si l'on découvre des substitutions de marchandises, des contrefaçons, une falsification ou une utilisation abusive de documents d'accompagnement du transit, de marques douanières ou de scellements, il faut refuser d'apurer le régime de transit, conserver les marchandises sous contrôle douanier et demander immédiatement à la section antifraude douanière de rendre une décision. Il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le conducteur des marchandises d'entrer en contact avec des tiers.

3.8 Modèles de documents

3.8.1 Document d'accompagnement du transit – Exemple A

B	2 Versender / Ausführer Nr.		1 VERFAHREN T-CH		MRN: 13CHNT012345678901	
	8 Empfänger Nr.		3 Vordrucke	4 Ladelisten	15 Versendungs- /Ausfuhrland	
MAT. TRANSITVERFAHREN (ZG Art 49) - RÜCKSCHEIN			5 Positionen	6 Paket, insgesamt	17 Bestimmungsland	
	18 Kennzeichen und Staatszugehörigkeit der Beförderungsmittel beim Abgang		56 Andere Ereignisse während der Beförderung Sachverhalt und getroffene Maßnahmen		G SICHTVERMERK DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN	
B	31 Zeichen und Nummern - Container Nr. - Anzahl und Art		32 Position	33 Warennummer	35 Rohmasse (kg)	
			34 Nr.		38 Eigenmasse (kg)	
Packstücke und Warenbezeichnung				40 / N02 Summarische Anmeldung/Vorpapier / Vordokument		
				41 / N04 Stat. Zusatzmenge		
44 Bez. Vermerke, Verord. Unt. Bescheinig. u. Genehmig.				N06 Beil. code Identit		
				N01 Abgabenbetrag		46/N05 Statistischer Wert
55 Umladung		Ort und Land:		Ort und Land:		
		Kennz. und Staatsz. d. n. Bef.mittels:		Kennz. und Staatsz. d. n. Bef.mittels:		
		Ctr. <input type="checkbox"/> (1) Kennz. d. neuen Containers:		Ctr. <input type="checkbox"/> (1) Kennz. d. neuen Containers:		
		(1) Einzutragen ist 1 wenn JA oder 0 wenn NEIN.		(1) Einzutragen ist 1 wenn JA oder 0 wenn NEIN.		
F SIGHTVERMERK DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN		Neue Verschlüsse: Anzahl: Zeichen: Stempel:		Neue Verschlüsse: Anzahl: Zeichen: Stempel:		
		Unterschrift: <input type="checkbox"/> Daten bereits im System erfasst		Unterschrift: <input type="checkbox"/> Daten bereits im System erfasst		
		50 Hauptverantworteter / Halter TIR /Anmelder Nr.		C ABGANGSSTELLE		
		Dossiernummer				
51 Verfahren Durchgangszollstellen (und Land)						
52 Sicherheit nicht gültig für		Code N03 ZAZ Nummer		53 Bestimmungsstelle (und Land)		
D Prüfung durch die Abgangsstelle		I Prüfung durch die Bestimmungsstelle		Rückschein zurückgesandt am		
Ergebnis:		Ankunftstag:		nach Eintragung unter		
Angebrachte Verschlüsse: Anzahl:		Prüfung Verschlüsse:		Nr.		
Zeichen:		Bemerkungen:		Unterschrift:		Stempel:
Frist (letzter Tag):						

3.8.2 Document d'accompagnement du transit / sécurité – Exemple A

TRANSITSICHERHEIT - NAT. TRANSITVERFAHREN (26 Art 49)	Versender / Ausführer (2) Nr. <input type="checkbox"/>		Verfahren (1) Bes. Umst. (332)		MRN 13CHNT012345678901 	
	Empfänger (8) Nr.		Vordrucke (3) St.Ind. (300) 001		Positionen (5) Paket. Insges. (6) Rohmasse (kg) (35)	
	Referenznummer (7)		Rückchein zurücksenden an:			
	Ankunftsdatum und -zeit beim ersten Zollamt beim Grenzübertritt (S12)		Versendungs- /Ausfuhrland (15)		Bestimmungsland (17)	
	Beförderungskosten, Code für die Zahlungsweise (S29)		Andere Ereignisse während der Beförderung Sichtvermerk der zuständigen Behörde (G) Sachverhalt und getroffene Maßnahmen (56)			
	Kennzeichen und Staatszugehörigkeit der Beförderungsmittel beim Abgang (18)		nationaler Transit / Transit national Transito nazionale / nazionale Transit			
	Kennzeichen und Staatszugehörigkeit der Beförderungsmittel beim Grenzübertritt (21)					
	Verkehrsweig an Warenort (30) der Grenze (25)		Routenländer (S13)			
	Ladeort (S17) Entladeort (S18)		Transportkennnummer (S10)			
	Empfänger Security (S06) Nr.		Versender Security (S04) Nr.			
Beförderer (S07) Nr.		Stat. Zusatzmenge (41/N04)		Beil. Code Identit. (N06)		
		Abgabebetrag (N01)		Statistischer Wert (46/N05)		
Umladungen (55)	Ort und Land: Kennz. und Staatsz. d. n. Bef.mittels: Ctr. <input type="checkbox"/> (1) Kennz. d. neuen Containers: (1) Einzutragen ist 1 wenn JA oder 0 wenn NEIN.		Ort und Land: Kennz. und Staatsz. d. n. Bef.mittels: Ctr. <input type="checkbox"/> (1) Kennz. d. neuen Containers: (1) Einzutragen ist 1 wenn JA oder 0 wenn NEIN.			
SICHTVERMERK DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDE (F)	Neue Verschlüsse: Anzahl: Zeichen: Unterschrift: Stempel: <input type="checkbox"/> Daten bereits im System erfasst		Neue Verschlüsse: Anzahl: Zeichen: Unterschrift: Stempel: <input type="checkbox"/> Daten bereits im System erfasst			
Hauptverantworteter/ Halter TIR /Anmelder (50) Nr.		Abgangsstelle (C)		Doziernummer		
Vorgesehen Durchgangszollstellen (+ Land) (51)						
Sicherheit nicht gültig für (52)	Code ZAZ Nummer (N03)		Bestimmungsstelle (und Land) (53)			
Prüfung durch die Abgangsstelle (D) Ergebnis: Angebrachte Verschlüsse: Anzahl: Zeichen: Frist (letzter Tag):		Prüfung durch die Bestimmungsstelle (I) Ankunftstag: Prüfung Verschlüsse: Bemerkungen:		Rückchein zurückschickt am nach Eintragung unter Nr. Unterschrift: Stempel:		

